

DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'URGENCE, D'INCIDENT OU D'ACCIDENT GRAVE

Si le directeur doit s'absenter du centre pour raisons de service ou de force majeure, il prendra toutes dispositions pour désigner un suppléant apte à le représenter en cas d'urgence et capable de fournir les renseignements pouvant être demandés lors d'une inspection.

En cas d'absence de l'ensemble du centre pour une journée, il est important de le signaler à l'organisateur, et d'afficher sur le centre le lieu de la sortie et le cas échéant, les coordonnées d'une personne à même d'être joignable.

Toute absence d'une journée de l'ensemble du centre de vacances devra être signalée à la direction départementale de la jeunesse et des sports, au moins 48 heures à l'avance par lettre ou par téléphone.

Renvoi du personnel :

La direction départementale doit être informée de tout renvoi de personnel par une lettre précisant les motifs de renvoi. Pour les mineurs, le directeur préviendra obligatoirement la personne détentrice de l'autorité parentale (parents, tuteur, ...) de la décision de renvoi qui ne pourra être exécutée qu'après accusé de réception, (autorisation expresse de cette personne) et accompagnement par une personne majeure dûment mandatée à cet effet.

Fugue de mineurs :

Il paraît indispensable d'attirer l'attention des responsables des accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement sur la question des fugues des mineurs. Il est en effet primordial que les services de police ou de gendarmerie soient informés rapidement avec toutes les précisions utiles, lorsqu'un tel problème se présente.

Accident ou incident grave :

Définition :

Un accident grave survenant dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement, à un mineur ou à un membre du personnel est :

- un accident mortel ;
- un accident comportant des risques de suite mortelle ;
- un accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle ;
- ou qui peut avoir une suite judiciaire ou pénale.

Un incident grave :

Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs.

Obligations de l'organisateur :

Mesures de prévention :

L'organisateur met à la disposition du directeur :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Lors de la déclaration, doivent être obligatoirement notifiées les coordonnées du correspondant de l'organisateur pouvant être joint en cas d'accident ou d'incident grave.

Procédures à accomplir en cas d'accident/incident graves :

L'organisateur ou son représentant (directeur) doit accomplir diverses formalités dans des délais très brefs :

- **Immédiatement**, il doit prendre les mesures d'assistance à personne en danger (alerter pompiers, médecin, éventuellement gendarmerie ou police) et assurer la sécurité physique et affective du groupe ;
- **Informé sans délai** les représentants légaux du mineur et la DDJS ;
- **Rapidement**, le directeur doit avertir l'organisateur du séjour et répartir avec lui les démarches à effectuer : **prévenir la famille et la DDJS** et réunir les éléments de compte-rendu de l'accident ;
- **Dans les 48 heures**, il doit déclarer l'accident par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime ou celle de la circonscription dans laquelle elle est soignée. Il envoie à la DDJS du département d'accueil du séjour **l'imprimé « de déclaration d'accident grave en centre de vacances ou de loisirs »** et en conserve un double.